

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020 - 219

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-048-2020****Objet : SIGNATURE CONVENTION DE LOCATION MAISON BRANSOULIE
SAISON TOURISTIQUE 2020**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-032-2020 du 16 mars 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des locaux de la Maison Aunac et de la Salle Bransoulié, à 2,90€ le m²,

Considérant la sollicitation de Madame Yvette BRUNOT, céramiste de profession, demeurant 26 Rue de la Riberotte, 47230 Barbaste, de pouvoir disposer de la salle du rez-de-chaussée de la Maison Bransoulié, située 2 Rue du Moulin des Tours, 47600 NERAC, afin d'y exposer et vendre sa production d'objets en céramique, pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020,

Considérant la superficie de cette salle de 50 m², et sa disponibilité aux dates demandées,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à la location de la salle du rez-de-chaussée de la **Maison Bransoulié** d'une superficie de 50 m², à **Mme Yvette BRUNOT**, céramiste de profession, à des fins d'exposition et de vente de sa production d'objets en céramique, à un prix de loyer fixé par décision à 2,90€/m², pour la **période du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020**, soit 4 mois.

Montant du loyer mensuel : 145€/mois, payable au 1^{er} jour du mois.**Article 2** : De signer la convention de bail dérogatoire se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC le, 16 AVR. 2020

Le Président,

Alain LORENZEL



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire